

DÉCISION

CONTEXTE

1. Le 28 février 2007, l'Administrateur a rejeté la demande d'indemnisation présentée par le réclamant à titre de personne directement infectée en vertu du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC (le « Régime ») parce que le réclamant n'avait pas fourni de preuve suffisante à l'effet qu'il avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.
2. Le 14 mars 2007, le réclamant a demandé qu'un juge arbitre soit saisi de la décision de refus de sa réclamation par l'Administrateur.
3. Un certain nombre de dates pour la tenue de l'audience furent prévues et subséquemment ajournées.
4. Le réclamant a retenu les services d'un conseiller juridique et une date en vue de la tenue d'une audience en personne a été fixée au 11 mai 2010.

PREUVE

5. Le 11 mai 2010, une audience en personne a eu lieu devant moi. Le réclamant a témoigné qu'il avait été admis au St. Michael's Hospital le 11 février 1987 pour l'ablation d'un kyste du tractus thyroïdienne. À son réveil, il avait de la difficulté à respirer en raison d'un important hématome sur sa blessure au cou. L'incision a été ouverte, ce qui a apporté un certain soulagement et causé un important saignement. Le réclamant a subi une seconde intervention chirurgicale et s'est réveillé dans l'unité des soins intensifs pour constater qu'il recevait une transfusion de sang par voie intraveineuse. Il a décrit le sac de sang qui, selon lui, était suspendu à une pôle.

6. Lors du contre-interrogatoire, le réclamant a témoigné à l'effet qu'il fréquentait une femme au moment de la chirurgie. Ils ont vécu ensemble pendant un court laps de temps au moment où il se remettait de la chirurgie. Il a déclaré que son amie lui a rendu visite à l'hôpital après ses première et deuxième chirurgies et a été témoin de la transfusion de sang qu'il recevait.

7. L'ancienne amie du réclamant a témoigné à l'effet qu'elle avait accompagné le réclamant lorsqu'il est allé au St. Michael's Hospital pour la chirurgie. Elle a confirmé qu'elle avait vu un sac de sang qui servait à transfuser le sang par voie intraveineuse au réclamant après la chirurgie d'urgence qui a suivi la première intervention chirurgicale. Elle s'est également rappelé que le réclamant et ses parents lui avaient raconté, pendant qu'il était à l'hôpital, ce que le médecin leur avait expliqué quant à la raison de la transfusion de sang.

8. Carol Miller, la Coordinatrice des appels pour le Centre des réclamations relatives à l'hépatite C (1986-1990), a témoigné au sujet des dossiers hospitaliers du réclamant et de la procédure d'enquête. Selon les dossiers chirurgicaux, il n'y a eu aucune preuve de transfusion de sang. Madame Miller a également examiné l'avis de retraçage et la réponse reçue de la Société canadienne du sang le 13 février 2007. Selon la réponse fournie par l'hôpital, les dossiers du patient étaient disponibles et ne comprenaient aucune mention de transfusion.

9. Le Conseiller juridique du réclamant a soutenu que selon le témoignage des deux témoins au sujet des circonstances entourant la transfusion de sang et le besoin subséquent de déplacer le réclamant d'un plancher à l'autre pour la deuxième chirurgie, ce qui aurait entraîné une perte importante de sang, le réclamant a établi selon la prépondérance des probabilités qu'il avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.

10. La Conseillère juridique du Fonds a soutenu que les dossiers chirurgicaux étaient détaillés et ne faisaient aucune mention de transfusion de sang. Elle a souligné les incohérences dans le témoignage des témoins, la cautérisation au cours de la chirurgie qui exigeait une surface sèche et la possibilité d'autres sources d'infection pour le réclamant.

ANALYSE

11. En vertu de l'article 3.01 (a) du Régime, quiconque prétend être une personne directement infectée doit remettre « des dossiers médicaux, cliniques, de laboratoire, d'hôpital, de la Société canadienne de la Croix-Rouge, de la Société canadienne du sang ou d'Héma-Québec démontrant que le réclamant a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs ». Dans le cas présent, le réclamant devant moi n'a fourni aucuns tels dossiers.

12. Cependant, l'article 3.01 (2) du Régime stipule que :

Malgré les dispositions du paragraphe 3.01(1)a), si un réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.01(1)a), il doit remettre à l'administrateur une preuve corroborante et indépendante des souvenirs personnels du réclamant ou de toute personne qui est membre de la famille du réclamant, établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.

13. Le fait que le réclamant ait été infecté par l'hépatite C n'est pas remis en cause. Bien que le réclamant ait pu avoir été exposé à d'autres facteurs de risque, j'accepte la preuve des deux témoins et conclus, selon la prépondérance des probabilités, qu'ils n'étaient pas la source de l'infection. Je conclus que le témoignage du réclamant et celui de son ancienne amie au sujet d'une transfusion de sang reçu en 1987 a été convaincant. Dans la mesure où il y avait des incohérences dans le témoignage des témoins, j'attribue leurs incohérences au passage du temps et non à un manque de franchise de la part des témoins.

14. Bien que le réclamant n'ait pas fourni de dossiers démontrant qu'il avait reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs, je conclus qu'il a respecté les exigences d'indemnisation prévues au Régime. Au cours de l'audience devant moi, j'ai entendu une preuve corroborante, indépendante des ses souvenirs personnels, d'un témoin qui n'était pas un membre de la famille. La preuve devant moi a établi selon la prépondérance des probabilités que le réclamant a été infecté pour la première fois par le VHC par suite d'une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs. Par conséquent, je conclus que le réclamant a droit à une indemnisation en vertu de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990).

CONCLUSION

15. J'accueille la demande de renvoi du réclamant relativement à la décision de l'Administrateur. Il a droit d'être indemnisé en vertu de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990).

Signature sur original
Judith Killoran
Juge arbitre

Date inscrite à la main
Le 6 juin 2010